

GUIDE DU CONTRACTUEL



RENTRÉE
2015

#VoiePro #EnseignementProfessionnel #TousPLP #Contractuels

#TOUSNETAA

LE PREMIER SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL



Contact : Paul DEVAUX

Tél. : 07 70 55 65 91

Mél. : paul.devaux2@orange.fr





LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Pour quoi faire ?

Le CA se prononce sur :

- Les ouvertures de classes
- Les suppressions ou créations de formations (donc de postes)
- Le tableau de répartition des moyens par discipline
- Les nouvelles missions des enseignants
- Le budget de l'établissement
- L'organisation des voyages scolaires...

Quand ?

Vers la mi-octobre
(se renseigner dès la rentrée scolaire auprès du chef d'établissement)

Comment ?

Le dépôt de la liste doit être fait au moins 10 jours et 14 jours au plus avant la date du scrutin.

DANS TOUS LES ÉTABLISSEMENTS,
ON PEUT PRÉSENTER UNE LISTE SNETAA-FO :
DEUX NOMS SUFFISENT POUR LA DÉPOSER !

**NE RIEN FAIRE, C'EST LAISSER FAIRE !
CE N'EST PAS L'ATTITUDE DU SNETAA-FO.**

Investissez le conseil d'administration !
Faites appliquer ce que nous voulons !
Présentez partout des listes SNETAA-FO
ET VOTEZ SNETAA-FO et FO !

JE CONSTITUE MA LISTE SNETAA-FO AU CA

(minimum 2 NOMS – maximum 14)

- 1-
- 2-
- 3-
- 4-
- 5-
- 6-
- 7-
- 8-
- 9-
- 10-
- 11-
- 12-
- 13-
- 14-

(à renvoyer en copie à snetaanat@snetaa.org
et à votre Secrétaire départemental S2 :
liste disponible sur www.snetaa.org)

SOMMAIRE

1. Le CA (Conseil d'Administration) p. 2
2. Recrutement - Contrat VIE Administrative p. 4
3. Rémunération p. 6
4. Avancement des contractuels / Grille nationale p. 8
5. Heures supplémentaires et indemnités diverses p. 9
6. Informations pratiques p. 11
7. L'accès au CDI p. 12
8. Le concours réservé p. 13
9. Titularisation p. 19
10. Reclassement p. 20
11. Cotisations salariales d'un agent contractuel p. 21
12. Textes de référence p. 23
13. Pré-syndicalisation 2015-2016 p. 24



GUIDE DU CONTRACTUEL

SPÉCIAL RENTRÉE 2015

Comité de Rédaction :

24, rue d'Aumale - CS 70058 - 75009 Paris
Tél. 01 53 58 00 30 / Fax 01 47 83 26 69
snetaanat@snetaa.org / www.snetaa.org

Directeur de la Publication :

Christian LAGE

Commission Paritaire :

CPPAP 0120 S 07264 — ISSN 1273-5450

Conception et Mise en Page : Wanderson RIBEIRO

Photographies : 123RF - Snetaa

Illustrations : Colm - Zaitchik

Imprimé en France

C'est le Recteur qui procède à la nomination des contractuels. Il s'agit d'un contrat signé entre le rectorat (l'employeur) et le contractuel. Pour des raisons pratiques, le contrat est signé dans l'établissement.

La durée du contrat est variable, elle dépend du remplacement ; le contrat doit être signé dans les 15 jours après la prise de fonctions...

- soit le contractuel est affecté sur un poste vacant (titulaire en congé de longue maladie, en détachement...): dans ce cas le contrat débute début septembre jusqu'au 31 août.
- soit le contractuel est en suppléance d'un collègue en poste (maternité, maladie...): le contrat dure alors le temps de l'indisponibilité du titulaire du poste.

C'est un contrat de droit public et comme tout contrat public il peut « comporter une période d'essai dont la durée peut être modulée en fonction de celle du contrat ». Habituellement cette durée est fixée à un sixième de la durée du contrat. Durant cette période d'essai, le contractuel peut être licencié sans préavis ni indemnité de licenciement.

Les contractuels engagés sur 12 mois ont droit aux congés payés (le temps des vacances est compris dans le contrat) mais ceux recrutés sur une partie de l'année scolaire touchent les congés payés comme le prévoit le code du travail, c'est-à-dire 2,5 jours par mois travaillé. La plupart des rectorats versent des Indemnités

Vacances (IV) ; pour en bénéficier il faut être en poste au 1^{er} juin.

- **Le formulaire est à réclamer auprès du Rectorat début juin.**

Les décisions rectorales d'affectation ou de rattachement sont notifiées au contractuel par procès-verbal qu'il doit signer après en avoir lu attentivement le contenu, notamment sur la nature de la position administrative (affectation ou rattachement), le lieu d'affectation ou de rattachement, la quotité de service...

C'est ce procès-verbal d'installation qui déclenche le paiement du salaire.

Il existe un autre document que l'administration notifie au contractuel : la « Ventilation des Services » ou V.S. Comme son nom l'indique, il comporte la répartition du temps de service à accomplir (18 heures avec éventuellement des Heures Supplémentaires Années) selon les classes, avec un effectif complet ou partiel ; il permet la régularisation du salaire.

Quant à l'emploi du temps, il est décidé par le chef d'établissement, à son entière discrétion. Il est naturellement possible de demander à l'aménager.

Remarques :

- il peut y avoir affectation sur deux communes ; dans ce cas, le Rectorat doit verser une Heure Supplémentaire Année (HSA) ou alors le temps de service est diminué d'une heure, conformément au statut des Professeurs de Lycée Professionnel. **C'est le « service partagé ».**

- il arrive que des collègues contractuels assurent, depuis des années, des services qui donnent satisfaction lors de leurs innombrables affectations. Puis un jour, une affectation se passe mal. Le chef d'établissement demande alors une inspection, laquelle conclut à l'insuffisance professionnelle du collègue ; ce dernier est soit licencié, soit non réemployé.

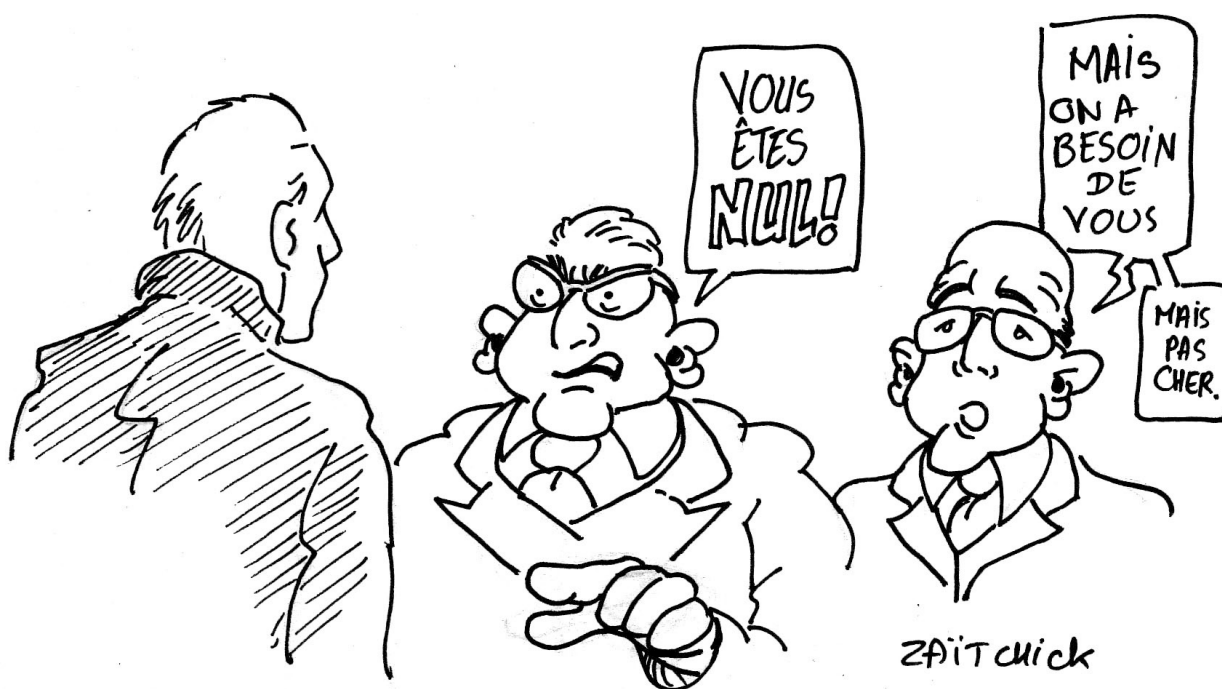
Les contractuels de l'Education nationale ne versent pas de cotisations chômage. En conséquence, une inscription en fin de contrat à Pôle

Emploi sera sans effet. En revanche, elle donnera lieu à une décision de rejet qu'il faudra produire ensuite auprès de la cellule « indemnités » du Rectorat pour percevoir des droits.

La procédure :

- inscription au Pôle Emploi qui rejette la demande ;
- inscription, **grâce au rejet**, à la cellule chômage du Rectorat qui déclenche les indemnités journalières.

Ces inspections « couperet » sont inacceptables pour le **SNETAA-FO** !



Nous, contractuels, sommes payés proportionnellement à l'indice auquel le Rectorat nous a placés. Comme indiqué ci-après, les Rectorats ont une grande latitude pour fixer l'indice d'un contractuel.

L'échelon et l'indice sont fixés en fonction :

- du diplôme (Bac, BTS, Licence, Masters, ...);
- de l'expérience professionnelle.

L'indice est la base de calcul du salaire comme pour tous les fonctionnaires. Pour les contractuels, l'indice dépend du diplôme que le Rectorat a pris en compte lors du recrutement.

L'indice accordé est multiplié par la valeur du point d'indice, ce qui donne le salaire annuel. La valeur annuelle du point d'indice au 1^{er} juillet 2010 est de 55,5635 € (il n'a pas augmenté depuis).

La grille d'avancement des contractuels est définie par une réglementation nationale. Cependant, le rythme d'avancement des contractuels n'obéit à aucune réglementation. Il varie d'une académie à l'autre.

- Le **SNETAA-FO** se bat pour une grille nationale.

Aucun texte réglementaire n'impose d'avancement ni d'évolution de carrière en fonction de l'ancienneté ou de manière générale, **mais l'intervention du SNETAA** a déjà permis d'obtenir la mise en place d'un déroulement de carrière pour les contractuels dans de nombreuses académies.

Cependant depuis la mise en place des CCP, il existe des grilles par académie avec un « semblant » de tableau d'avancement.

Encore une victoire du **SNETAA** !

N'hésitez pas à contacter le **SNETAA-FO** qui vous assistera et vous aidera à obtenir une évolution dans votre carrière !

En France métropolitaine, **les frais de transport** (uniquement les transports en commun) sont pris en charge par l'employeur à hauteur de 50 %, dès lors que le salarié travaille au moins à mi-temps.

Il n'y a pas de distinction entre titulaires et non-titulaires. Une prise en charge des repas est possible (voir le BOEN du 9 septembre 2010 ainsi que l'arrêté du 3 juin 2010 et l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006).

En **cas d'arrêt maladie**, le contractuel dépendant du Régime général de la Sécurité sociale, trois jours de carence sont imposés.

L'Indemnité de Résidence (IR) peut être perçue mais elle dépend de la zone d'affectation. Elle est versée au prorata de la quotité de service. Elle doit figurer sur le bulletin de paye.

Le **Supplément Familial** de Traitement (SFT) est dû : il dépend du traitement indiciaire et du nombre d'enfants (ne pas le confondre avec les allocations familiales versées par la CAF).

La **part fixe de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE)** est versée à tous les enseignants (au prorata de leur temps de service).

La **part modulable de l'ISOE** est touchée par le professeur qui exerce les fonctions de professeur principal. Son montant varie en fonction de la classe considérée.

Les avantages liés à l'exercice dans les lycées anciennement classés en éducation prioritaire sont maintenus pendant trois ans.

➤ Le **SNETAA-FO** exige le maintien des Lycées Professionnels en éducation prioritaire avec les moyens nécessaires et l'entrée dans le dispositif de tous les

établissements accueillant le même public.

Les contractuels bénéficient du programme académique d'action sociale. De même, dans la plupart des départements, ils peuvent prétendre à un **HLM** sur le contingent «fonctionnaire».

La **médecine de prévention** est un droit. Les contractuels y ont donc accès, comme à un reclassement en cas d'inaptitude.

Tout comme les titulaires, les contractuels bénéficient de la **protection juridique** en cas d'agression ou de diffamation. Ils ont la possibilité de faire grève et ont les mêmes droits syndicaux.

➤ Le **SNETAA-FO** mène depuis longtemps le combat pour faire valoir la reconnaissance des droits et de tous les droits des contractuels!

Contractuels, unissez-vous, rejoignez le **SNETAA-FO** pour continuer la bataille !

Le **SNETAA-FO** a lancé une grande campagne de sensibilisation nationale pour le bénéfice de la visite médicale obligatoire statutaire.

➤ **Signez la pétition pour la santé sur www.snetaa.org**

IV- AVANCEMENT DES CONTRACTUELS / GRILLE NATIONALE

Echelon	Indices (INM)						
	Contractuels, CDD/CDI			MA			Titulaires
	1ère catég.	2ème catég.	3ème catég.	MA1	MA2	MA3	certifié, PLP, CPE
1er	403	367	321	349	321	292	349
2ème	434	388	337	376	335	295	376
3ème	466	410	354	395	351	307	432
4ème	498	431	372	416	368	321	445
5ème	530	453	389	439	384	337	458
6ème	562	475	407	460	395	356	467
7ème	596	498	425	484	416	374	495
8ème	627	523	457	507	447	390	531
9ème	657	548	489	<i>Depuis le 01/01/2010; tous les MA ont été reclassés comme CDI</i>			567
10ème	687	573	521				612
11ème	720	598	553				658
12ème	751	623	585				<i>Hors classe possible</i>
13ème	782	650	620				

Attention ! Cette grille de référence n'est pas forcément appliquée dans toutes les académies.

V- HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET INDEMNITÉS DIVERSES

⇒ Heures supplémentaires

Corps	Catégorie	Nombre d'heures	Code	HSA Taux Normal	HSA 1 ^{ère} Heure (1)	HSE
Agrégés HC		15	3	1692,55	2031,06	58,77
Agrégés		15	10	1538,68	1846,42	53,43
Bi Admis Certf et PLP		18	13	1126,23	1351,48	39,11
Certif HC PLP – HC		18	78	1183,61	1420,33	41,10
Certif – PLP		18	14	1076,01	1291,21	37,36
Contractuel	3 ^{ème} catégorie	18	97	1005,49	1206,58	34,91
Contractuel	2 ^{ème} catégorie	18	119	1086,69	1304,03	37,73
Contractuel	1 ^{ère} catégorie	18	122	1266,21	1519,45	42,97

(1) Dans la limite d'une heure supplémentaire excédant les maxima de services réglementaires, conformément à l'article 1^{er} du décret n°99-824 du 17/09/1999

⇒ Indemnités de jury de concours et d'examens

Nature	Epreuves orales	Epreuves écrites Taux Normal
Groupe	54,90	2,2
Groupe	38,43	5
Groupe	21,96	1,24
Groupe	16,47	0,82

⇒ Indemnités diverses

Indem. forfaitaire CE-CPE _____	01/07/2010 1104,12
Sujétion particulière aux documentalistes _____	583,08
Indem. pour activités péri-éducatives _____	23,53
Indem. de sujétions spéciales CFC	7504,68

⇒ Prime à la naissance et prime à l'adoption

Sous conditions de ressources : du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2016

Naissance : 923,08 € (versée le 7^{ème} mois de grossesse)

Adoption : 1846,15 €

Nombre d'enfant	Ménage avec 1 revenu	Ménage avec 2 revenus ou Allocation isolée
1	35 779 €	45 393 €
2	42 172 €	51 836 €
3	48 615 €	58 279 €
Par enfant sup.	6 443 €	6 443 €

⇒ I.S.O.E part fixe et indemnité de professeur principal

Part fixe	Division de 4 ^{ème} des collèges et Lycées Professionnels	1230,96 €
1199,16	Division de 3 ^{ème} des collèges et LP, de 1 ^{ère} année de BEP-CAP et toutes les classes Bac pro 3	1408,92 €
	Division de 2 ^{ème} année BEP-CAP	895 €

⇒ ISSR

Indemnité de remplacement	Taux/Jour
Moins de 10 km	15,20 €
De 10 à 19 km	19,78 €
De 20 à 29 km	24,37 €
De 30 à 39 km	28,62 €
De 40 à 49 km	33,99 €
De 50 à 59 km	39,41 €
De 60 à 69 km	45,11 €
Par tranche sup. de 20 km	6,70 €

⇒ Heure de vacation

Le montant de l'heure : 34,30 € brut dans la limite de 200 heures (soit 28,30 € net).

Taux inchangé depuis 1998 !

⇒ Indemnité chef de travaux

Moins de 400 élèves : _____ 2317 € / an
 De 400 à 1000 élèves : _____ 3140 € / an
 Plus de 1000 élèves : _____ 3963 € / an

Vous êtes contractuel(le), vous avez une question, des interrogations, vous avez besoin d'être conseillé(e) ou défendu(e)

► Appelez au 01.53.58.00.30 (service « relation adhérents ») ou par mail : snetaanat@snetaa.org

► Vous pouvez aussi contacter votre Conseiller National « Contractuels » : **Paul DEVAUX** au 07.70.55.65.91 ou par mail : paul.devaux2@orange.fr

⇒ **Autorisations d'absence de droit**

Pour des examens médicaux obligatoires

liés à la grossesse, à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents (loi n°93-121 du 27 janvier 1993 art. 52, directive n°92/85/CEE du 19 octobre 1992) (décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité).

⇒ **Autorisations d'absence facultatives**

Elles ne constituent pas un droit. Il s'agit de mesures de bienveillance relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique.

Pour examen ou concours

Deux jours ouvrables par an à répartir avant l'épreuve écrite ou avant l'épreuve orale des différents concours que vous souhaitez passer.

Pour le Ministère de l'Education Nationale, les samedis et les jours de vacances doivent être comptabilisés comme des jours ouvrables.

Dans le cas de partiels : 8 jours par année scolaire au maximum y compris les jours d'épreuves (circulaire IA du 22/03/1978).

Soins aux enfants (circulaire MEN n° 83-164 du 13 avril 1983 ; BO n°31 de 2002)

Les autorisations d'absence peuvent être accordées aux personnels pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) ou pour en assurer momentanément la garde sur présentation d'un certificat médical.

Le nombre de jours dans l'année est :

► si les deux parents peuvent par famille, quel que soit le nombre

d'enfants, bénéficier du dispositif, pour chacun de 6 jours (pour un temps plein ;

► ce droit est doublé pour le fonctionnaire qui assure seul la garde de son enfant ou si le conjoint n'a aucun droit particulier pour garde d'enfant. Le décompte est effectué par année civile.

Rentrée scolaire (circulaire annuelle du Ministère de la Fonction Publique) Facilités d'horaires accordées aux père et mère de famille fonctionnaires, lorsqu'elles sont comptables avec le fonctionnement normal du service.

Formation syndicale

Douze jours par an pour participer à des stages organisés par des organismes habilités.

Activités syndicales

Pour participer à des réunions syndicales départementales ou académiques, un certain nombre de demi-journées de congé est attribué aux organisations syndicales en fonction de leur représentativité au plan national. Ces autorisations sont ventilées entre le SNETAA national et les secteurs académiques du SNETAA. C'est donc votre secrétaire académique qui gère ce potentiel.

Événements familiaux

- Mariage ou PACS du fonctionnaire : 5 jours ouvrables maximum ;
- décès ou maladie grave du conjoint, dès père, mère ou enfants : 3 jours ouvrables maximum plus délai de route éventuel de 48 heures ;
- naissance ou adoption : 3 jours ouvrables dans une période de 15 jours entourant l'évènement.

Dans la fonction publique d'État, le principe d'un recrutement préalable en CDD afin d'assurer, en cas de besoin de service, des fonctions permanentes relevant d'un corps de la fonction publique, est maintenu.

Cependant la « campagne » de CDI-sation est lancée, certes pas encore à la hauteur de nos espérances mais elle commence.

La CDI-sation dépend de deux critères : l'âge et l'ancienneté.

C'est la loi du 12 mars 2012 dite « Sauvadet » qui fixe les conditions de CDI-sation :

- les moins de 55 ans doivent justifier de 6 années d'activité au cours des 8 dernières années sans interruption égale ou supérieure à 4 mois ;
- les plus de 55 ans doivent eux justifier de 3 ans d'activité au cours des 4 dernières années, sans interruption égale ou supérieure à 4 mois.

Ces dispositions s'appliquent aux personnels qui remplissaient les conditions énoncées à la date de parution du texte ; dans les autres cas, c'est la loi du 26 juillet 2005 qui prévoit les critères de CDI-sation (6 ans sans interruption).

Le CDI ne protège pas du licenciement. Un CDI de la Fonction publique est différent d'un CDI du Code du Travail en termes de garantie horaire et donc de rémunération et en termes de protection contre les licenciements.

Un CDI de la Fonction publique n'est pas forcément à temps plein.

Il faut savoir que le CDI ne donne droit qu'à un éventuel remplacement dans la discipline ou une discipline voisine (par exemple : un contractuel dont la discipline est la mécanique agricole peut être employé en mécanique BTP).

Si un titulaire de CDI n'obtient pas d'affectation, il reste dans son RAD (établissement de Rattachement Administratif) et perçoit 70 % de son salaire, ce qui correspond à ce qu'il toucherait en étant au chômage. Tous les 3 ans, le titulaire de CDI fait l'objet par le chef d'établissement d'une évaluation à la suite de laquelle le Rectorat peut examiner une réévaluation de salaire.

Devenu CDI, un contractuel n'est aucunement à l'abri d'être remercié en fonction des moyens financiers dont dispose un rectorat. Les CDI peuvent être licenciés pour « absence de besoin » (licenciement économique), ce qui signifie qu'ils n'ont pas plus de garanties en la matière qu'un CDD.

Le CDI permet d'avoir plus de chance d'être réemployé car les rectorats affectent en priorité les CDI, mais ce n'est pas une obligation pour l'employeur s'il peut justifier de la fin du contrat.

- Pour le **SNETAA-FO**, le CDI n'est pas une titularisation.
- Le **SNETAA-FO** exige un vrai plan de sécurisation des parcours !

⇒ Inscription

- Les serveurs académiques d'inscription aux recrutements réservés (comme pour les concours externe et interne) de personnels du second degré sont ouverts :

DU JEUDI 10 SEPTEMBRE 2015 12H00 AU JEUDI 15 OCTOBRE 2015 17H00 sur SIAC2 :
<http://www.education.gouv.fr.siac2>.

Les dossiers R.A.E.P doivent être envoyés au plus tard **LUNDI 30 NOVEMBRE 2015** (bulletin officiel n°23 du 4 juin 2015) ; en double exemplaire, à l'adresse:

**Log'ins-ND Logistics,
bâtiment A, Zac des Haies Blanches,
9-11 rue des Haies Blanches,
91830 Le Coudray-Montceaux.**

- Les candidats devront préciser sur l'enveloppe d'expédition l'intitulé du concours et de la section choisie.
- Les candidats devront obligatoirement utiliser comme page de couverture du dossier de RAEP le document qui doit être édité ou enregistré à l'issue de l'inscription par Internet.
- L'adresse du site est la suivante: <http://www.education.gouv.fr/cid74086/inscriptions-aux-recrutements-reserves-de-personnels-du-second-degre.html#S%27inscrire%C3%A0%20un%20recrutement%20r%C3%A9serv%C3%A9>

⇒ Les inscriptions multiples

Il est possible de s'inscrire à la fois à un recrutement réservé et au concours interne et/ou externe. Mais, à l'intérieur du recrutement réservé, les inscriptions multiples ne sont pas admises (impossible, par exemple de s'inscrire à la fois au CAPES réservé et au CAPLP réservé).

⇒ Vérification de l'éligibilité

Cette vérification n'interviendra que dans un second temps : « La vérification, par l'administration, des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de nomination. Il ressort de cette disposition que : la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de leur demande d'inscription ; lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ces candidats ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaires qu'ils aient été ou non de bonne foi. »

Si vous pensez être éligible, alors même que le rectorat ne vous a pas reconnu(e) comme tel, il est donc possible de s'inscrire au recrutement réservé. Il vous appartiendra alors d'apporter la preuve que le rectorat s'est trompé et que vous remplissez bien les conditions d'éligibilité (**les erreurs ou oublis du rectorat sont fréquents, notamment dans le cas où l'ancienneté nécessaire a été acquise sur plusieurs académies**).

Le SNETAA-FO recommande vivement de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire !

⇒ Dates des concours 2015-2016

Agrégations

- Concours externe : du mardi 1^{er} au vendredi 18 mars 2016.
- Concours interne et CAER : du mardi 26 au vendredi 29 janvier 2016.

CAPEPS

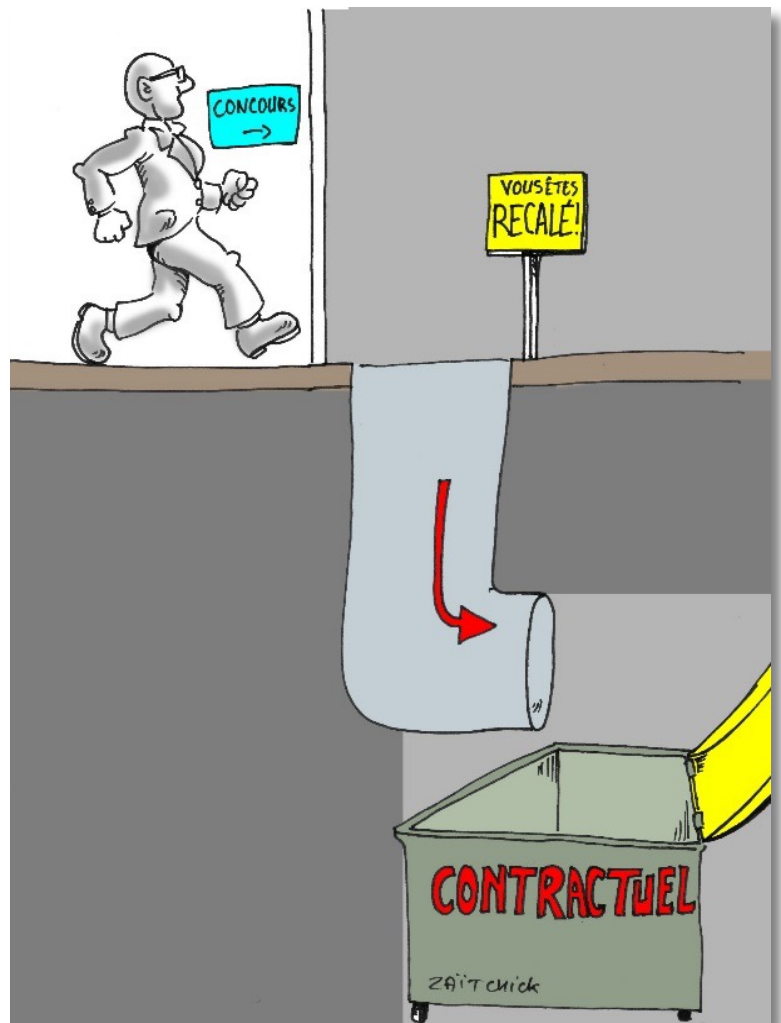
- Concours externe et CAFEP : lundi 11 et mardi 12 avril 2016.
- Concours interne et CAER : mardi 2 février 2016.

CAPES

- Concours externe et CAFEP : du mardi 29 mars au vendredi 8 avril 2016.
- Concours interne et CAER : mardi 2 février 2016 pour les sections documentation et éducation musicale et chant choral.
- Troisième concours et troisième CAFEP : du mardi 29 mars au vendredi 8 avril 2016.

CAPET

- Concours externe et CAFEP : mardi 22 et mercredi 23 mars 2016, à l'exception des épreuves de la section arts appliqués qui auront lieu le lundi 11 et mardi 12 avril 2016.



CAPLP

- Concours externe et CAFEP : lundi 11 et mardi 12 avril 2016.
- CPE (enseignement public) :
- Concours externe : mardi 22 et mercredi 23 mars 2016.
- COP (enseignement public) :
- Concours externe et interne : mercredi 3 et jeudi 4 février 2016.

Les calendriers détaillés des épreuves écrites sont publiés, pour chaque concours, sur le site Internet du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche à l'adresse <http://www.education.gouv.fr/siac1> ou <http://www.education.gouv.fr/siac2>.

⇒ Conditions d'éligibilité

Tous les collègues en CDI (loi de 2005 ou loi de 2012) sont éligibles.

Pour les collègues en CDD, les conditions sont complexes ; il convient donc de se rapporter au tableau établi par le Ministère et reproduit ci-après.

➤ Pour le **SNETAA-FO**, il est inadmissible d'avoir limité l'accès aux concours.

➤ Pour le **SNETAA-FO**, le nombre de postes est insuffisant !

Qualité administrative	Durée exigée et identité d'employeur	Période d'acquisition des services
<p>Contractuels en CDD recrutés sur emploi permanent en application de l'article 4 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (les contrats article 4 sont réputés à temps complet)</p> <p>Contractuels en CDD recrutés sur emploi permanent en application de l'article 6.1 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 sous réserve, pour les agents employés à temps incomplet, d'exercer à cette même date leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet.</p>	<p>Quatre années de services publics effectifs en équivalent temps plein accomplies dans les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et/ou dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche au 31 mars 2011 ou à la date de cessation du contrat entre le 1er janvier et le 31 mars 2011.</p>	<p>Les quatre années doivent avoir été accomplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit au cours des six années précédant le 31 mars 2011 (entre le 31 mars 2005 et le 30 mars 2011), - soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement réservé. Dans ce cas, au moins deux des quatre années exigées doivent avoir été accomplies au cours des quatre années précédant le 31 mars 2011, (entre le 31 mars 2007 et le 30 mars 2011).
<p>Contractuels en CDD pour effectuer des remplacements ou du renfort temporaire (article 3 ou 6 alinéa 2 de la loi du 11 janvier 1984) sous réserve, pour les agents employés à temps incomplet, d'exercer à cette même date leurs fonctions pour une quotité de temps de travail au moins égale à 70 % d'un temps complet.</p>	<p>Quatre années de services publics effectifs en équivalent temps plein accomplies dans les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et/ou dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche au 31 mars 2011 ou à la date de cessation du contrat entre le 1er janvier et le 31 mars 2011.</p>	<p>Les quatre années doivent être acquises au cours des cinq années précédant le 31 mars 2011 (entre le 31 mars 2006 et le 30 mars 2011).</p> <p>Impossibilité de compléter l'ancienneté après le 31 mars 2011.</p>

En conséquence, pour les CDD...

- sur le calcul des 4 ans : les services accomplis à temps incomplet, au moins égal à un mi-temps, comptent pour le temps complet. Les autres comptent pour $\frac{3}{4}$ du temps ;
- l'ancienneté acquise comme « surveillant » (AED, MI-SE), n'est pas prise en compte.

Ces états de service doivent impérativement être visés par les rectorats ou universités auprès desquels lesdits services ont été accomplis. Si le candidat a accompli son service dans une seule académie, il doit alors demander par mail ou courrier ses états de service au rectorat. Si le candidat a accompli son service dans plusieurs académies, le candidat doit alors demander ses états de service auprès de chacune des académies ou établissements.

Le dossier (RAEP) d'envoi comporte :

- la page de garde imprimée lors de l'inscription ;
- le dossier RAEP (6 pages + 2 présentations).

Pour la rédaction du dossier, il faut se conformer aux textes en vigueur sur les examens professionnels réservés.

- Le **SNETAA-FO** conseille fortement aux collègues de ne surtout pas laisser passer la date limite de retour des dossiers RAEP, quitte à envoyer des états de service incomplets ; il sera toujours possible d'adresser



ultérieurement des compléments d'information. En revanche, si le dossier RAEP est adressé après la date limite, la candidature sera automatiquement rejetée.

⇒ Conditions de diplôme

Les candidats aux concours réservés des CAPES, CAPLP, CPE... sont dispensés de toute condition de diplôme ou de titres.

⇒ Condition de nationalité

« Les candidats étrangers, hors Union Européenne et Espace économique européen, en instance d'acquisition de la nationalité française, peuvent s'inscrire à titre conditionnel.

En application des dispositions de l'article 20 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 précité, les candidats doivent remplir la condition de nationalité au plus tard à la date de l'envoi du dossier RAEP.

**Défendez-vous et assurez
votre avenir avec le
SNETAA-FO**

Les candidats en instance d'acquisition de la nationalité française par déclaration, seront autorisés à participer aux épreuves du concours à titre conservatoire.

La situation des intéressés sera vérifiée par l'administration centrale au plus tard au moment de la nomination en qualité de stagiaires.»

⇒ Les différents modes de recrutement

- Accès aux corps des Certifiés (CAPES/ CAPET), EPS, CPE, COP

Concours interne

1^{er} temps : épreuve d'admissibilité.

Le candidat doit remplir un dossier RAEP et l'adresse au SIEC (maison des examens).

2^{ème} temps : épreuve d'admission (les dates seront indiquées sur le site PUBLINET).

« L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes et la capacité du candidat à appréhender une situation professionnelle concrète ainsi qu'à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle ».

Accès aux corps des PLP

- Examen professionnel réservé.

Ce recrutement se déroule en un seul temps : une épreuve d'admission.

« L'examen professionnalisé réservé est constitué d'une épreuve orale

d'admission. L'épreuve consiste en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle en tant qu'enseignant du candidat et à apprécier son aptitude et ses capacités à appréhender une situation professionnelle concrète. En vue de l'épreuve, le candidat établit un dossier de Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle (RAEP) ».

L'envoi doit obligatoirement être effectué en recommandé simple au plus tard le lundi 30 novembre 2015, le cachet de la poste faisant foi.

⇒ Le dossier de Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle (RAEP)

Les instructions officielles figurent sur le site du ministère à l'adresse suivante :

http://www.education.gouv.fr/cid66611/epreuve-examen-professionnalise-reserve-recrutement-professeurs-lycee-professionnel.html#Dossier_de%20reconnaissance%20des%20acquis%20de%20l%27exp%C3%A9rience%20professionnelle

Les inspecteurs ont indiqué que le dossier RAEP du recrutement réservé était sensiblement le même que celui du concours interne : les collègues ayant déjà présenté le concours interne sauront ce qu'il en est.

La différence tient dans les conditions d'admissibilité : pour le concours interne, le dossier est noté sur 20 pour permettre l'admissibilité alors que pour le concours réservé, seule sa rédaction suffit.

Le **SNETAA-FO** conseille vivement aux collègues de se référer aux rapports des jurys des concours internes des années précédentes. Pour la dernière session, ils sont accessibles à l'adresse suivante :

www.education.gouv.fr/cid80022/rapports-des-jurys-des-concours-examens-professionnalisés-reserves-session-2014.html

Le **SNETAA-FO** exige la mise en place aux niveaux national et académiques d'un véritable plan de titularisation pour les contractuels ainsi que l'ouverture de suffisamment de postes aux différents concours.

Un candidat reçu au recrutement réservé sera, conformément au statut de la Fonction publique, nommé stagiaire durant une année. Le rectorat a prévu qu'il s'agisse d'un stage à plein temps (18 heures).

- Le **SNETAA-FO** demande qu'en échange, ce stage ne soit qu'une formalité et débouche automatiquement sur la titularisation.
- Le **SNETAA-FO** rappelle que l'année de stage est une année «probatoire»: il s'agit donc que le collègue fasse ses preuves.
- Le **SNETAA-FO** estime que les collègues contractuels qui, pour certains ont enseigné durant de longues années, sur plusieurs établissements tant en Lycée Professionnel que SEGPA, aux quatre coins d'une ou plusieurs académies, ont déjà fait leurs preuves !

Les inspecteurs ont indiqué que les consignes reçues du ministère allaient dans le sens de nos revendications.

Contractuels, UNISSONS-NOUS !

C'est en étant nombreux que nous aurons encore plus de poids et de force pour faire avancer nos revendications légitimes !

REJOIGNEZ LE SNETAA-FO

Dès son année de stage, un collègue reçu au recrutement réservé sera reclassé dans son nouveau corps (PLP, CPE, certifiés...). Les règles de reclassement sont fixées par le décret 51-1423 du 5 décembre 1951 ainsi que par les statuts particuliers de chacun des corps.

Par ailleurs, la règle du « butoir » est supprimée depuis l'entrée en vigueur du **décret n° 2014-1006** du 4 septembre 2014 ; en conséquence, avec 10 ou 12 ans d'ancienneté, un collègue peut se retrouver reclassé au 5^{ème} ou 6^{ème} échelon.

- Le **SNETAA-FO** demande qu'aucun collègue reçu au recrutement réservé ne soit reclassé à un indice inférieur à celui qu'il détient en tant que contractuel.
- Le **SNETAA-FO** peut réaliser une simulation de reclassement pour chaque collègue qui en fait la demande (se renseigner auprès du **SNETAA-FO**).

Adhérez au SNETAA-FO

- Le **SNETAA-FO** est le premier syndicat de l'Enseignement Professionnel et de ses personnels !
- Nous nous tenons à votre écoute !
- Le **SNETAA-FO** met à la disposition de tous ses adhérents contractuels un conseiller national spécialiste : n'hésitez pas à le solliciter pour toutes les questions que vous vous posez !

XI- COTISATIONS SALARIALES D'UN AGENT CONTRACTUEL

La rémunération d'un contractuel est soumise à différentes cotisations et contributions salariales, dont les taux et assiettes varient en fonction du type de cotisation ou de contribution.

⇒ Cotisations de sécurité sociale

Type de cotisation	Base de cotisation	Taux
<i>Maladie, maternité, invalidité, décès</i>	<i>Totalité des revenus</i>	<i>0,75 %</i>
<i>Retraite (régime général)</i>	<i>Totalité des revenus</i>	<i>0,30 %</i>
	<i>Totalité des revenus dans la limite de 3170 € par mois</i>	<i>6,85 %</i>

Par totalité des revenus, est entendu l'ensemble des éléments de rémunération pouvant être versé à un contractuel : traitement indiciaire, indemnité de résidence, supplément familial de traitement (SFT), primes et indemnités, avantage en nature.

⇒ Cotisations Ircantec (Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques)

Ircantec	Base de cotisation	Taux
<i>Tranche A</i>	<i>Totalité des revenus dans la limite de 3170 € par mois</i>	<i>2,64 %</i>
<i>Tranche B</i>	<i>Part des revenus excédant 3170 € par mois</i>	<i>6,58 %</i>

Le SFT est exclu de la base de cotisation.

⇒ Contributions sociales (CSG – CRDS)

Type de contribution	Base de contribution	Taux
<i>Contribution sociale généralisée (CSG)</i>	<i>Rémunération dans la limite de 12 458,10 €</i>	<i>7,50 % (dont 2,40 % non déductible du revenu imposable)</i>
<i>Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)</i>	<i>Rémunération dans la limite de 12 458,10 €</i>	<i>0,50 % non déductible du revenu imposable</i>

Lorsque la totalité des revenus dépasse 12 680 €, l'excédant est soumis en totalité à la CSG et la CRDS.

⇒ Contribution exceptionnelle de solidarité

La contribution exceptionnelle de solidarité doit financer le régime de solidarité géré par l'Etat.

Type de contribution	Base de contribution	Taux
Contribution exceptionnelle de solidarité	Rémunération dans la limite de 12 680 €	1 %

Les rémunérations nettes inférieures au traitement brut correspondant à 1430,76 € ne sont pas assujetties à la contribution exceptionnelle de solidarité.

Référence :

Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels des trois fonctions publiques (article 8)



⇒ Cdi-sation

- loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005
- loi n° 2012-347 du 12 mars 2012
- décret n° 86-63 du 17 janvier 1986 relatif à l'application de la loi 84-16 du 11 janvier 1984
- décret n° 2007-338 du 12 mars 2007 et circulaire d'application n° 1262 du 26 novembre 2007 qui apportent des droits nouveaux aux agents non titulaires
- loi n° 2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique sur le DIF
- décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État
- décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011 sur le carnet d'activité
- décret n° 2012-631 du 03 mai 2012 relatif à la titularisation.

⇒ Textes sur les contractuels

- décret n° 81-535 du 12 mai 1981 précisant les conditions de recrutements dans l'Education Nationale
- arrêté du 29 août 1989 fixant les indices de rémunération des contractuels

- circulaire n° 97-123 du 23 mai 1997 relatif à la mission du professeur en lycée et collège.

⇒ Textes sur les PLP

- décret modifié n°92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel.

⇒ Texte sur les CCP (Commission Consultative Paritaire)

- arrêté du 03 juillet 2008 instituant des CCP à l'égard des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré du Ministère de l'Education Nationale.

La Commission Consultative Paritaire (CCP) est une instance consultative obligatoirement sollicitée sur les décisions individuelles. C'est une instance de recours pour faire respecter vos droits lors de licenciement, sanction disciplinaire ou questions individuelles (congé de formation, grille de salaire, avancement,...).

La CCP a été renouvelée lors des élections professionnelles de décembre 2014.

PRÉ-SYNDICALISATION 2015-2016



FICHE DE MISE A JOUR ET D'INSCRIPTION 2015/2016

M. Mme. Melle (rayez les mentions inutiles)

Nom : Prénom :

Nom de jeune fille : Date de naissance : / / Dpt / / /

Tél. fixe : Tél. portable :

Adresse courriel [] @ []

Adresse personnelle :

Code postal : / / / / / Ville :

Académie :

Votre situation administrative 2015/2016

Qualité : Titulaire Non-titulaire
 Retraité Stagiaire

En tant que :

PLP CPE Chef de Travaux ATCT
 Classe Normale Hors Classe

Échelon : Depuis le :

Discipline :

Situation particulière :

Votre établissement d'exercice 2015/2016

Lycée – LP Collège – SEGPA EREA
 Autre (Précisez) :

Nom et adresse de l'établissement ou son numéro d'immatriculation :

Localité :

JE CALCULE MA COTISATION : (voir tableau ci-dessous)

COTISATION (en fonction de son grade et de son échelon) :

AP Papier OUI + 19 euros (pour frais de traitement sur un an)
 NON (merci de bien indiquer votre adresse e-mail)

[] €

+ 19 €

Total

[] €

* Le montant indiqué des cotisations, comprend la part obligatoire de la carte confédérale et fédérale de 7,80€ + coût du timbre.

* Chaque cotisation payée par Prélèvement Automatique comprend des frais bancaires (frais annuels).

TARIFS PRE-SYNDICALISATION METROPOLE :

PLP – CPE –CT – ATCT		
Ech.	Cotisation classe normale	Cotisation hors-classe
1	123	216
2	165	235
3	172	252
4	189	264
5	199	284
6	205	302
7	215	313
8	226	
9	239	
10	256	
11	272	

- Fonctionnaires stagiaires issus des concours externes, internes, réservés
 → 99 euros

- Emploi d'avenir professeur
 → 49 euros

Non-titulaires		Cotisations uniques
Indice	Cotisation	Retraités
moins de 450	79	126
de 450 à 500	107	Sans solde
de 500 à 700	131	Disponibilité, congé sans solde
au-delà de 700	154	29

Temps partiel : prorata de 60% à 90% du temps de service statutaire

Mi-temps : ½ cotisation

J'accepte de fournir au SNETAA les informations nécessaires à l'examen de ma carrière. Je demande au SNETAA de me communiquer les informations académiques et nationales de gestion de ma carrière auxquelles il a accès à l'occasion des commissions paritaires et l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et des traitements informatisés dans les conditions fixées dans les articles 26 et 27 de la loi du 01/01/78. Cette autorisation est à reconduire lors du renouvellement de l'adhésion et révoquable par moi-même dans les mêmes conditions que le droit d'accès en m'adressant au SNETAA : 24 rue d'Aumale - 75009 PARIS.

En cas de paiement par prélèvement automatique, j'autorise le SNETAA à modifier le montant de ma cotisation sur la base de ma déclaration cidessus et du barème ci-joint

J'autorise le SNETAA à utiliser mon adresse e-mail pour tout envoi d'information

En cas d'affectation en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna ainsi qu'en DOM/TOM postérieurement à l'envoi de ce document, j'autorise le SNETAA à ajuster ma cotisation en fonction de la cotisation exigée dans ces départements et territoires

DATE ET SIGNATURE

[]

BULLETIN A RETOURNER : 24 rue d'Aumale – CS 70058 - 75009 PARIS